

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

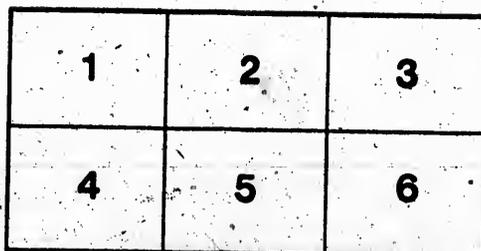
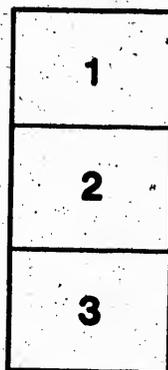
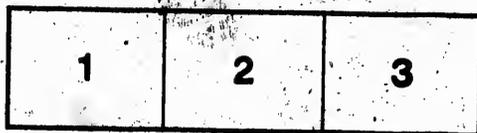
Metropolitan Toronto Reference Library
Baldwin Room

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Reference Library
Baldwin Room

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.63

1.71

1.78

1.85

1.92

2.00

2.08

2.16

2.25

2.33

2.41

2.50

2.58

2.67

2.75

2.84

2.93

3.02

3.12

3.21

3.31

3.41

3.51



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

La cause de Mr. Pothier

CONTRE

Les Héritiers de M. Foretier.

Après vingt ans de litige cette action intentée dans la cour de Montréal, portée devant celle d'appel à plusieurs reprises, se trouve encore perdante. Depuis entre neuf et dix ans les biens des défendeurs, qui leur appartiennent du chef de la dame le Grand, épouse de M. Foretier et décédée long-tems avant lui, comme ceux qu'il a délaissés et dont ils héritent également, sont entre les mains de M. Pothier qui, comme exécuteur du testament de M. Foretier, perçoit exclusivement tous les revenus de ces deux successions, et n'en a jamais payé la plus légère portion aux défendeurs, un seul d'entre eux, dit-on, excepté.

S'il pouvait paraître douteux que tout cela fût dans l'ordre légal, au moins la dureté du sort des défendeurs ne saurait être un problème. Cette situation présente des caractères marqués d'anomalie. Ce ne peut être un objet d'indifférence pour le public, puisque chaque famille, dans des circonstances analogues, peut-être exposée tour à tour à passer par les mêmes épreuves que les héritiers de M. Foretier.

Nous nous sommes, à la suite du terme de juin dernier, trouvés forcés de rappeler le souvenir de quelques uns des sujets de discussion qui s'étaient élevés dans le cours de ce procès vraiment extraordinaire. On avait esquissé déjà le tableau de l'état dans lequel se trouvaient les parties respectivement, quand deux des défendeurs avaient appelé du jugement rendu dans la cour de Montréal en février 1827. Nous allons succinctement résumer cet exposé,

laissant de côté tout ce qui n'est pas nécessaire pour aider à faire connaître l'état actuel de la cause, auquel nous viendrons ensuite.

M. Foretier, mort en décembre 1815, était encore en possession des biens de la dame le Grand son épouse décédée trente ans auparavant, dont il n'avait pas rendu compte aux défendeurs qui l'avaient laissé jouir tant des biens de la communauté dont ils étaient propriétaires pour moitié, que des propres de cette dame qui leur appartenaient exclusivement.

Celui des héritiers qui demeurait avec M. Foretier, lors de son décès, et avait pendant les dernières années de sa vie conduit ses affaires, resta, suivant les dispositions du droit, chargé des biens, et de les administrer pour les héritiers.

Le défunt avait fait le testament devenu la source des difficultés, dans lesquelles les défendeurs se trouvent encore engagés dans le moment avec Mr. Pothier. C'est en avril 1816 qu'il porta contre les défendeurs son action comme exécuteur du testament de Mr. Foretier fait en faveur des défendeurs ses enfans et petits enfans, entre lesquels il veut que *tous les biens qu'il délaissera soient partagés suivant la loi des successions*, donnant à son exécuteur le pouvoir d'en faire lui-même le partage, et ensuite de garder entre ses mains les parts respectives de quelques-uns des héritiers, le chargeant de leur en payer le revenu par quartiers pendant la durée de cette administration réglée pour chacun d'eux par le testament.

Le défunt était resté, comme on vient de le dire, en possession des biens de son épouse prédécédée, la dame le Grand, dont les défendeurs sont propriétaires à titre de ses héritiers. M. Pothier les poursuivant pour l'exécution du testament par lequel M. Fortier n'avait disposé, n'avait pu disposer que des biens qu'il dé-

82

346-7405

C134

laisserait, il en résultait, si ce testament était jugé valide, la nécessité de faire avant tout des liquidations et un partage préalable des deux successions, pour constater celle du testateur, sujette à ces dispositions qui ne pouvaient affecter les biens des défendeurs venant de Mde. Foretier et dont ils avaient été par la loi saisis dès l'instant de son décès. C'est aussi ce qu'ils soutenaient.

En 1924 la cour déclara qu'en effet les biens de la dame Foretier, ne pouvant être affectés par ces dispositions testamentaires, il fut ordonné que les parties procéderaient à des liquidations pour constater la part des biens dépendans respectivement des deux successions et nommément les biens qui *appartenait aux défendeurs* dans la possession du défunt lors de son décès et dont il ne pouvait pas disposer par son testament.

Tel était l'état des parties quand plus de trois ans après, sur une motion de M. Pothier, ce jugement fut mis de côté. La cour déclara que les biens échus du chef de la dame le Grand aux défendeurs ne faisaient *par confusion* qu'une même masse avec ceux de la succession de M. Foretier, qu'ils étaient tous sujets sans distinction aux dispositions de son testament, qu'enfin M. Pothier devait en être saisi pour les exécuter sur tous les biens sans exception.

Nous ne saurions expliquer comment on put décider que les biens des défendeurs dussent être sujets à l'exécution des volontés du testateur, qui n'avait pas même mis au jour l'intention, plus qu'il n'avait pas le droit, d'en disposer. Nous devons nous renfermer dans l'exposition des faits comme des circonstances sur l'exactitude desquels nous pouvons compter.

C'est à la suite de ce jugement que M. Pothier prit possession de tous les biens en ques-

4

tion. Mr. et Mde. Viger, seuls appelans de ce jugement, donnèrent devant les juges de Montréal leur consentement qu'il fût exécuté nonobstant leur appel, et par là même que les biens fussent partagés pour par les héritiers jouir de leur portion conformément au testament; ce qui n'a pas été fait pendant plus de trois ans que la cause est restée devant la cour d'appel, et ne l'est pas encore actuellement.

Enfin le trente avril 1830 le jugement de la cour de Montréal fut infirmé. La sentence en appel déclara, comme l'avait fait le premier jugement de la cour de Montréal en 1824, que les biens des héritiers venant de madame Foretier ne pouvaient être sujets aux dispositions du testateur. Elle ordonne aux défendeurs de rendre compte de ceux de M. Foretier, de les remettre à M. Pothier, comme devant en avoir la saisie pour exécuter le testament.

Cette sentence était rendue dans la supposition que les défendeurs étaient en possession, comme l'état de la procédure en appel le comportait, le consentement des appelans ayant été donné, hors de terme, suivant la loi devant les juges de la cour dont était appel.

C'est de cette sentence dont M. Pothier, resté dans le tems, comme il l'est encore, en possession de tous ces biens, crut devoir interjeter en Angleterre un appel qui n'a pas été poursuivi dans un tems opportun. Cet appel étant périmé, la cause est alors revenue devant la cour de Montréal. Il suffit d'ajouter que nonobstant le consentement des appelans que le jugement de Montréal eut son exécution, et nonobstant la sentence qui l'infirmo, les parties sont encore dans la situation respective dans laquelle la prise de possession de M. Pothier les a placées. Nous allons maintenant faire connaître quelques uns des procédés subséquens.

En avril dernier quelques uns des défendeurs ont demandé par motion, qu'à raison de la

sentence de la cour d'appel, et pour que les parties pussent s'y conformer, elles fussent remises dans le même état qu'avant et à l'époque du jugement de 1827, et que Mr. Pothier leur remit les biens dont il avait pris possession par suite de ce jugement.

C'était d'abord, disaient-ils, un principe fondamental que « les parties devaient rester jusqu'au jugement avec les mêmes avantages, c'est-à-dire dans la même situation qu'au jour de la demande, » etc. Elles étaient aussi restées dans cette situation jusqu'à l'époque du jugement de 1827, par suite duquel Mr. Pothier avait pris possession. Mais ce jugement se trouvant infirmé par la cour d'appel et n'ayant plus d'existence, sa possession n'avait plus de motif, pas même un prétexte. Elle était maintenant un effet sans cause. Cet effet cessait avec cette cause qui seule pouvait le produire et le faire subsister.

La sentence de la cour d'appel comportait que les défendeurs devaient être en possession des biens en question, dont elle leur ordonnait de rendre compte, qu'elle leur prescrivait de remettre à M. Pothier. Si ces biens restaient dans ses mains l'exécution de la sentence était pour eux impossible. Comment pouvaient-ils lui rendre compte de ce qu'ils n'avaient pas, lui remettre des biens dont il était en possession, ensemble avec tous ceux qui leur appartenaient du chef de madame Foretier? Toute autre manière de procéder répugnait à la nature de la chose elle-même, et renfermerait la plus formelle des contradictions.

Laisser M. Pothier en possession c'était l'exposer à la tentation, et lui fournir les moyens de multiplier les incidens et les contestations pour garder le plus longtems qu'il lui serait possible, des biens dont les revenus accumulés depuis près de dix ans formaient

entre ses mains des capitaux considérables, qui continuaient de s'accumuler par la perception des revenus, dont enfin les profits allaient toujours croissant, pour lui, pendant que les pertes des défendeurs s'augmentaient dans les mêmes proportions. On pouvait d'après l'expérience du passé, voir ce que les défendeurs pouvaient attendre de l'avenir, si leur patrimoine restait entre les mains d'un étranger, s'ils restaient eux-mêmes dans cette situation anormale.

C'est, entre beaucoup d'autres, sur ces raisons que les défendeurs appuyaient cette demande, et, en outre, celle que M. Pothier leur rendit compte des revenus qu'il avait perçus depuis qu'il était en possession, et leur en payât le montant.

Après plusieurs plaidoyers la cour a, le 20 juin, rejeté cette motion, donnant les raisons d'après lesquelles on ne croyait pouvoir accéder à cette demande, accompagnées d'observations sur ce que la situation des défendeurs avait de pénible, et sur la nécessité d'autres procédés pour y porter remède.

C'est à propos de cette décision que nous avons cru pouvoir nous permettre la remarque qu'elle pourrait avoir l'effet de laisser encore pour un tems indéfini, les biens en question entre les mains de M. Pothier. Si nous avons ensuite été plus loin, c'était par la nécessité de reponsser des attaques que cette observation, faite sans autre commentaire, n'était pas de nature à provoquer.

De nouvelles circonstances ont depuis mis la vérité des faits que nous avons invoqués dans un jour encore plus frappant. Un des défendeurs a, dans le terme d'octobre dernier, demandé par motion que M. Pothier rendit un compte provisoire des revenus dont il avait eu la perception; qu'il payât de même, en attendant liquidation des droits respectifs, une par-

tie des sommes en provenant ; enfin, que la cour donnât les ordres nécessaires pour que la sentence de la cour d'appel fut exécutée. D'après les faits qu'il a mis sous les yeux des juges, il est constant qu'avant le décès de M. Fortier, les revenus de ces biens étaient de plus de mille livres courant annuellement, qu'ils allaient dans certaines années jusqu'à quinze cents livres, quelquefois au-delà ; que M. Pothier les avait portés lui-même beaucoup au-dessus de cette dernière somme dans une action qu'il avait, depuis sa prise de possession, intentée contre M. Heney, sous prétexte de lui faire rendre compte des revenus de la gestion qu'il avait eue de ces biens jusqu'en 1827.

Disons de suite qu'on n'a point contesté ces faits, et qu'on n'a rien opposé pour affaiblir les inductions qu'on en peut tirer.

M. Pothier ne s'opposait pas, disait-il, à ce qu'on ordonnât une liquidation par des praticiens, mais il soutenait qu'il y aurait de l'injustice à l'obliger à rendre compte et à faire un paiement provisoire. N'ayant pu comprendre les raisons données pour faire valoir cette prétention, nous ne nous permettrons pas d'essayer de mettre sous les yeux de nos lecteurs les renseignemens qui nous sont parvenus à ce sujet, dans la crainte de nous exposer au reproche de ne les avoir pu rendre d'une manière exacte.

Quant à ceux des défendeurs qui soutenaient la motion, c'était suivant eux une de ces demandes d'un usage journalier dans des causes semblables ou même simplement analogues, que l'on regardait toujours comme des plus favorables, qu'à moins de circonstances extraordinaires, on ne refusait jamais d'accorder. Le seul motif sur lequel M. Pothier pourrait s'y opposer serait le manque absolu de fonds. Il n'alléguait pas même qu'il en fut dénué. S'il pouvait le faire, il devrait produire un compte

en forme de dépense et de recette pour le prouver.

Ce n'était pas pour lui qu'il possédait ces biens. C'était au nom d'un père, c'était les biens d'une mère, des aïeux des défendeurs, dont il se trouvait le dépositaire pour leurs enfans. Il l'était devenu dans le tems par l'autorité d'une cour. Pouvait-il se trouver quelque chose de juste ou de légal dans la prétention de jouir de tous leurs revenus, de continuer indéfiniment d'en faire son profit à leur exclusion pendant qu'ils pouvaient souffrir des privations, que quelques-uns éprouvaient des besoins ? Cette prétention ne renfermait elle pas quelque chose d'anormal ? Un jugement qui repousserait cette demande aurait l'effet d'une spoliation dont ce serait faire des juges les instrumens.

Ce sont encore là quelques unes des raisons des défendeurs pour appuyer cette motion. La cour a décidé que M. Pothier payerait à celui qui l'a faite, 250 louis par provision, qu'il serait nommé des praticiens pour la liquidation des droits respectifs, et renvoyé pour le moment le reste de la motion.

Nous ignorons ce qui dans un jugement pour une somme aussi médiocre et qui laisse en même temps le demandeur en possession, peut à ses yeux militer contre la justice ou blesser ses intérêts ; ce que nous savons, c'est qu'il a fait des démarches pour en interjeter appel.

Quant à nous, ayant rendu de l'état de cette cause, un compte exact, nous devons laisser nos lecteurs à tirer leurs inductions.

